Rabat, le 22/04/2024

CIRCULAIRE N° 6560/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation d'une caméra thermique portant la référence "FLIR E5 Pro".
Réf. : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'une caméra thermique portant la référence "FLIR E5 Pro".

Description et utilisations :

Il s'agit d'une caméra thermique portative dotée d'un écran tactile de 8,9 cm, conçue pour les études de bâtiments, de l'automobile et des inspections électriques et mécaniques. Elle permet de localiser et diagnostiquer les problèmes et les fuites grâce à une résolution thermique de 19200 pixels et à des images thermiques stockées et transférées numériquement dans le Cloud par une connexion sans fil.

La caméra thermique permet de mesurer et d'enregistrer les rayonnements infrarouges émis par un corps ou un objet en les convertissant en une image électronique qui indique la température de surface apparente de l'objet inspecté.

En effet, plus la température d'un corps ou d'un objet est élevée, plus le rayonnement est important. Ce sont ces données qui permettent aux caméras thermiques de restituer une cartographie spatiale des températures, appelée thermographe.

Photo fournie par le demandeur

Classement :

De ce qui précède, il s'agit d'une caméra thermique pour analyses utilisant des rayonnements à infrarouges, classée, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 9027.50 du Système harmonisé, rubrique 9027.50.00.00 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale
Chafik ESSAOUDI

SGIA/Diffusion/22-04-24/10h10